

Information rapide.
Identifier les postes à risques / santé au travail

de : Cabinet PRADEL
à : Responsables RH / QHSE
le 24 mai 2017.

La Loi El Khomri a modifié les règles du suivi par le médecin du travail de l'état de santé du salarié.

La présente note porte sur l'identification des postes à risques qui impliquent un suivi médical renforcé de l'état de santé du travailleur (Art. L. 4624-2 CT). Ce suivi renforcé comprend notamment un examen médical d'aptitude réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux travailleurs, y compris ceux titulaires de contrats à durée déterminée (Art. R. 4625-1 CT), et avec certaines adaptations aux travailleurs temporaires (Art. R. 4625-2 CT) et aux apprentis (Art. R. 6222-40-1 CT).

La détermination des postes exposant le travailleur à un risque particulier est essentielle pour s'assurer que le salarié bénéficie d'un suivi médical conforme (I).

Nous avons listé huit points de vigilance complémentaires (II).

Déterminer les postes exposant le travailleur à un risque particulier

L'article R. 4624-23 du code du travail, issu des dispositions d'application de la Loi El Khomri (décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016), définit ce qu'est un poste à risque.

I. Il expose le travailleur :

- 1° A l'amiante ;
- 2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- 3° Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- 4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- 5° Aux rayonnements ionisants ;
- 6° Au risque hyperbare ;
- 7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II.- Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail.

III.- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes à risque après avis du ou des médecins concernés et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition de la DIRECCTE et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Le code du travail précise qu'occupe un poste à risques :

- Le jeune de moins de 18 ans affectés aux travaux interdits prévus à l'article R. 4153-40 du code du travail (Art. R. 4153-40 CT ; Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle)

- Le travailleur titulaire d'une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques (Art. R. 4323-56 CT ; Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges).

Pour plus d'information, une brochure de l'INRS sur le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité peut être utilement consultée v° <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%2096>.

- Le travailleur exposé au plomb ou à ses composés au-delà des seuils définis à l'article R4412-160 du code du travail (Art. R4412-160 CT)
- Le travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 (Art. R. 4426-7 CT).
- Le travailleur habilité à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (Art. R. 4544-10 CT).

Points de vigilance

1. adresser au service de santé au travail la liste des salariés exposés

- L'employeur adresse au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs exposés à un poste à risque au sens de l'article R. 4624-23 (Art. D. 4622-22 CT) (selon nous au moins une fois par an et à chaque modification de l'évaluation).
- L'employeur complète le cas échéant la liste des postes à risque au-delà des situations visées au I° et II° de l'article R. 4624-23. Cette **liste complémentaire**, mise à jour tous les ans, est transmise au service de santé au travail et est tenue à disposition de la DIRECCTE et des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Art. R. 4624-23 CT, III°)

2. interdire certains travaux aux salariés titulaires d'un CDD et salariés temporaires

- L'article L. 4154-1 du code du travail dispose :

« il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

Cette liste comporte notamment **certaines des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.**

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Cette liste qui vise une exposition à certains agents chimiques dangereux figure à l'article D. 4154-1 du code du travail. La liste de l'article L. 4154-1 ne se confond pas avec celle des « postes présentant des risques particuliers » de l'article R. 4624-23.

3. dispenser une formation renforcée à la sécurité à certains salariés titulaires d'un CDD et salariés temporaires

- L'article L. 4154-2 du code du travail dispose :

« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1. »

La liste des « postes de travail présentant des risques particuliers » de l'article L. 4154-2 n'est pas fermée. Elle ne se confond pas avec celle des « postes présentant des risques particuliers » de l'article R. 4624-23.

En outre, il nous semble que tout poste répondant aux critères de l'article R. 4624-23 entre soit dans le champ de l'interdiction de l'article L. 4154-1 (cf. Art. D. 4154-1 du code du travail, fixant une liste de situations définies par la réglementation ; exposition à certains agents chimiques dangereux), soit *a minima* dans celui de celui de l'article L. 4154-2.

La circulaire ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle DRT n° 90/18 du 30 octobre 1990 donne une méthode pour établir la liste de l'article L. 4154-2 (Accessible via http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2561.pdf)

La liste des postes de l'article L. 4154-2 est présentée au moins chaque année pour avis au médecin du travail et au CHSCT. La circulaire précise : si aucun des postes de travail de l'établissement ne présente de risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés sous contrat à durée déterminée ou des intérimaires, un état néant sera établi après avis du CHSCT et du médecin du travail (voir circulaire précitée, V° circulaire, « 4.1.2.1 »).

4. interdire certains travaux aux jeunes travailleurs et aux femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitant

- Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité (Art. L. 4152-1 CT). Ces catégories de travaux qui ne se confondent pas avec ceux visés à l'article R. 4624-23 du code du travail sont déterminées par voie réglementaire (cf. Art. D. 4152-3 et suivants du même code).
- Des dispositions d'interdiction existent aussi pour les travailleurs de moins de dix-huit ans (Art. L. 4153-8 CT). Là aussi, les catégories de travaux les exposant notamment à des risques pour leur santé et leur sécurité sont déterminées par voie réglementaire (cf. Art. D. 4153-15 et suivants du code du travail) et ne se confondent pas avec ceux visés à l'article R. 4624-23.

5. compléter le plan de prévention

- Lorsqu'un plan de prévention est nécessaire, chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé. Cette liste figure dans le plan de prévention (Art. R. 4512-9 CT ; Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

6. s'assurer du suivi médical renforcé du travailleur temporaire

- Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire. Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice (Art. L. 1251-22 CT).
- Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste (Art. R. 4625-9 CT). Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

7. renseigner le contrat de mise à disposition

- Lors de la signature du contrat de mise à disposition, l'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionnés à l'article L. 4624-2 (qui implique un suivi individuel renforcé) (Art. R.4625-18 CT).
- Pour mémoire, le contrat de mise à disposition comporte aussi « les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2 » (Art. Article L1251-43 CT)

(Sur la différence entre la liste de l'article R. 4624-23 et celle de l'article L. 4154-2, cf. point n°3)

8. s'assurer du suivi médical renforcé du salarié détaché

- A défaut d'un suivi de l'état de santé équivalent dans leur Etat d'origine, les dispositions de l'article R. 4624-24 du code du travail sont applicables aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France, (Art. R. 1262-13 CT).